

Délégation départementale de la Gironde

Pôle santé publique et santé environnementale

Service santé environnementale

Dossier suivi par : Annie LAREIGNE

Téléphone : 05 57 01 45 51

Courriel : annie.lareigne@ars.sante.fr

Bordeaux, le 31 JUILLET 2020

Nos réf. : sccv moutchic lacanau.doc

Vos réf. : votre courrier du 31 juillet 2020

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

Pôle Urbanisme

12 rue du Cardinal Richaud

33300 BORDEAUX

Objet : Commune de : LACANAU

PCn° 33 214 19 S 0186

Demandeur : SCCV MOUTCHIC

Cadastre : AK n° 1-41 (avenue du Docteur Pierre Arnou-Laujeac)

Projet : construction d'un EHPAD, réalisation d'une résidence service seniors, d'un pôle de Santé et d'une crèche

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier relatif à l'affaire citée en objet avec **AVIS FAVORABLE** de la part de mes services, **sous réserve de la prise en compte des éléments suivants** :

Ce projet n'est pas impacté par une servitude issue d'un arrêté de prescription de périmètre de protection de ressource en eau potable (DUP) et a priori non situé sur des parcelles impactées par des sites ou sols pollués recensés sur la base de données Basol),.

Le pétitionnaire devra respecter **les articles R.1321-43 à 1321-59 du Code de la Santé Publique** concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine en particulier celles portant sur la conception et la réalisation des réseaux de distribution, les matériaux utilisés dans les installations de distribution, la protection contre les phénomènes de retour d'eaux, l'utilisation de dispositif de traitement complémentaire, l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre.

De même, il devra respecter **l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique** stipulant l'obligation de raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif. En matière d'évacuation des eaux pluviales, les prescriptions du PLU de la commune devront être respectées.

Le projet devra respecter en tout temps les textes suivants :

- **décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006** fixant les conditions de l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs,
- **Circulaire ministre de la santé du 29 novembre 2006** relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.
- **Arrêté du 1^{er} février 2010** relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- **Règlement Sanitaire Départemental titre 3 section 2** concernant l'aménagement, la ventilation et l'entretien des locaux à usage autre que l'habitation (**articles 62 à 67 et 72**).
- **Code de la Santé Publique : Articles R.1335-1 à R.1335-14 concernant les déchets d'activité de soins**
- **Arrêté du 14 octobre 2011** modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique,
- **Arrêté du 24 novembre 2003** modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006 relatif aux emballages de déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine,

- **Circulaire n°DHOS/E14/DGS/SD7/DRT/CT2/2005/34 du 11 janvier 2005** relative au conditionnement des déchets de soins à risques infectieux et assimilés.

Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires devra être respecté en tout temps. Ce texte prévoit notamment la déclaration de tous les établissements du secteur alimentaire aux autorités compétentes (la Direction Départementale de la Protection des Populations) le pétitionnaire devra prendre contact avec ces services afin de faire valider les plans d'aménagement de l'espace restauration.

D'autre part, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les prescriptions de l'article R. 1334-32 du code de la Santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage fixent les valeurs limites d'émergence du niveau sonore dû à l'activité par rapport au niveau sonore de bruit ambiant.

P/le Directeur,
de la Délégation Départementale de la Gironde,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Danièle BERDOY